



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**« Projet d'aménagement d'un nouveau bassin d'aviron et construction
d'une tour de chronométrage,
sur le lac d'Aiguebelette, en vue des championnats du monde 2015 »,
Présenté par le conseil général de Savoie**

Avis de l'Autorité environnementale sur le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis P n° 2015-1565

émis le 05 mars 2015

n° 243

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Cécile LABONNE
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 65
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\tourisme_loisirs\73\novalaise\2015_aviron_ChampionnatsDuMonde2015_v2\04_avis\

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, autorité environnementale, développement durable / Groupe autorité environnementale, pour le compte de monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'aménagement d'un nouveau bassin d'aviron et d'une tour de chronométrage sur le lac d'Aiguebelette, en vue des championnats du monde 2015, situé sur les communes de Novalaise (73), Naces (73), Saint-Alban-de-Montbel (73) et Aiguebelette-le-Lac (73) et présenté par le conseil général de Savoie, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 07 janvier 2015 par la direction départementale des territoires de Savoie. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 07 janvier 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 13 janvier 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Depuis l'automne 2011, le lac d'Aiguebelette, situé en Savoie, a été officiellement retenu pour les championnats du monde d'aviron seniors en 2015. Cet événement majeur nécessite de déplacer le bassin actuel, essentiellement pour des questions de sécurisation des espaces dédiés au public le long de la RD 921d.

Situé sur la partie Nord et Est du lac, le nouveau bassin d'aviron est un bassin non permanent, la majorité des aménagements prévus pour les championnats du monde et les autres compétitions sont provisoires, avec des structures démontables. Aussi, hors période de manifestation, en plus des éléments de fixation disposés au fond du lac, il ne restera en place, en surface et sur les rives, que les bouées de localisation des corps morts, le ponton principal et les plots de fixation du ponton secondaire, la cabane de l'aligneur, le bâtiment de chronométrage et le renforcement et la stabilisation du sol sous les tribunes (non visibles puisque recouverts de terre végétale).

La présente étude d'impact est de qualité et reprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est documentée de manière satisfaisante, enrichie par les études réalisées en 2013 et 2014, et elle répond aux remarques soulevées dans l'avis de l'Autorité environnementale du 21/02/2013, émis sur la version de l'étude d'impact de décembre 2012.

L'étude d'impact présente un véritable effort pour analyser l'ensemble des impacts induits, qu'ils soient temporaires liés à la phase chantier, permanents liés aux aménagements pérennes ou liés à l'organisation même des championnats du monde et de la fréquentation du site qui en découlera directement.

L'état initial est détaillé et les enjeux identifiés et hiérarchisés. Les principaux enjeux sont l'eau (captage d'eau potable), la biodiversité (flore protégée, frayères et milieux naturels) et le patrimoine culturel (site palafittique), l'environnement humain (tourisme, aviron, pêche) et la gestion des stationnements.

L'objectif de préservation des secteurs sensibles (Natura 2000, APPB, zones humides), des frayères, des herbiers aquatiques accueillant des espèces protégées, mais aussi du patrimoine culturel et archéologique est mis en avant.

Les mesures présentées sont proportionnées aux impacts potentiels du projet, elles consistent majoritairement en des mesures d'évitement.

Ainsi, il résulte des éléments qui précèdent que le projet d'aménagement d'un nouveau bassin d'aviron sur le lac d'Aiguebelette en vue des championnats du monde d'aviron de 2015, tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact, prend en compte l'environnement dans lequel il s'inscrit.

D'autres précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1 – Présentation du projet et du contexte de la demande

1.1 – Contexte de la demande

Situé en Savoie, sur le territoire de cinq communes (Nances, Novalaise, Saint-Alban-de-Montbel, Lépin-le-Lac et Aiguebelette-le-Lac), le lac d'Aiguebelette est le 3^e lac naturel de France par sa taille de 545 ha. Il s'agit d'un lac privé dont la gestion est confiée à la communauté de communes du lac d'Aiguebelette. Ce lac a déjà été le théâtre de deux championnats du monde d'aviron : junior en 1990 et senior en 1997. Ainsi, le site est identifié comme l'un des meilleurs au plan international.

Depuis l'automne 2011, le lac d'Aiguebelette a été officiellement retenu pour les futurs championnats du monde d'aviron seniors en 2015. Cet événement majeur nécessite de déplacer le bassin actuel, essentiellement pour des questions de sécurisation des espaces dédiés au public le long de la RD 921d. L'aménagement d'un nouveau bassin et la construction d'un bâtiment de chronométrage à l'arrivée sont donc nécessaires.

Compte tenu de sa nature (« Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5000 personnes »), l'opération relative à l'aménagement d'un bassin d'aviron sur le Lac d'Aiguebelette, en vue des championnats du monde 2015, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact.



Localisation du projet
(Fond de plan : photo aérienne, source géoportail)

Source : Étude d'impact, p.16

Une première étude d'impact datée de décembre 2012 a été produite et un avis de l'Autorité environnementale en date du 21/02/2013 a été rendu. Les travaux ont été réalisés en toute légalité, les référés suspensifs sur les différentes autorisations ayant été rejetés par le tribunal administratif entre 2013 et juin 2014.

Cependant, par jugement en date du 24 juin 2014, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 24 juin 2013 du conseil général de Savoie portant déclaration de projet en vue de l'aménagement du bassin d'aviron et d'une tour d'arrivée sur le lac d'Aiguebelette pour les championnats du monde d'aviron de 2015. Par voie de conséquence, l'arrêté du 8 juillet 2013 du maire de Novalaise portant permis de construire pour la tour d'arrivée et le réaménagement de la plage Pré Argent, les arrêtés des 9 août 2013 et 4 novembre 2013 du maire d'Aiguebelette-le-Lac par lesquels il ne s'oppose pas à la construction de la cabane d'aligneur, d'une clôture, d'un portail et d'un chemin d'accès et les arrêtés du préfet de la Savoie des 30 juillet 2013, 6 septembre 2013 et 22 octobre 2013 valant récépissé des déclarations et portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») ont aussi été annulés.

La délibération de déclaration de projet a été annulée au motif principal que le public n'a pas été informé au stade de l'étude d'impact de la présence possible des herbiers protégés (Naiades, plantes aquatiques) au droit des ouvrages envisagés.

De nouvelles demandes ont été déposées afin de régulariser les actes annulés. Dans ce cadre, une nouvelle étude d'impact a été produite, à partir de celle de décembre 2012 qui a été enrichie, notamment par les études complémentaires menées par le conseil général depuis 2012. Les travaux étant terminés au moment où le tribunal administratif de Grenoble a rendu son avis, la présente étude d'impact les a pris compte dans sa

rédaction, notamment pour l'analyse de la phase chantier et la présentation des mesures compensatoires, dont certaines ont déjà été mises en œuvre. L'étude s'appuie aussi sur le retour d'expérience, suite à l'organisation d'une épreuve de la coupe du monde en juin 2014.

Cette nouvelle étude d'impact est l'objet du présent avis de l'Autorité environnementale.

1.2 – Description du projet

Le futur bassin d'aviron et les aménagements connexes sont localisés dans la partie Nord et Est du lac, sur les communes de Novalaise, Naces, Saint-Alban-de-Montbel et Aiguebelette-le-Lac, et plus particulièrement entre la plage du Pré Argent à Novalaise et le secteur « Sous-Boyat » à Aiguebelette-le-Lac pour le bassin. La commune de Lépin-le-Lac a aussi été concernée par le projet, puisque le chantier s'est installé sur sa plage.

Le projet comprend les aménagements suivants :

- le nouveau bassin d'aviron (aménagements aquatiques), avec :
 - dix couloirs délimités par onze câbles et une ligne supplémentaire pour l'échauffement ;
 - le ponton et la tour de départ, éléments flottants conservés de l'ancien bassin ;
 - les appontements de la zone d'arrivée : un ponton principal de 73 m (56 m d'un ponton existant à rénover et prolongement de 17 m), un ponton localisé à 24 m de la berge et un ponton de cérémonie flottant, sans pieux de fixation ;
 - une ligne publicitaire, pour les championnats du monde et la coupe du monde ;
 - une cabane de l'aligneur à 1000 m ;
 - les plate-formes de télévision et de chronométrages, au départ de la course et aux 500 m ;

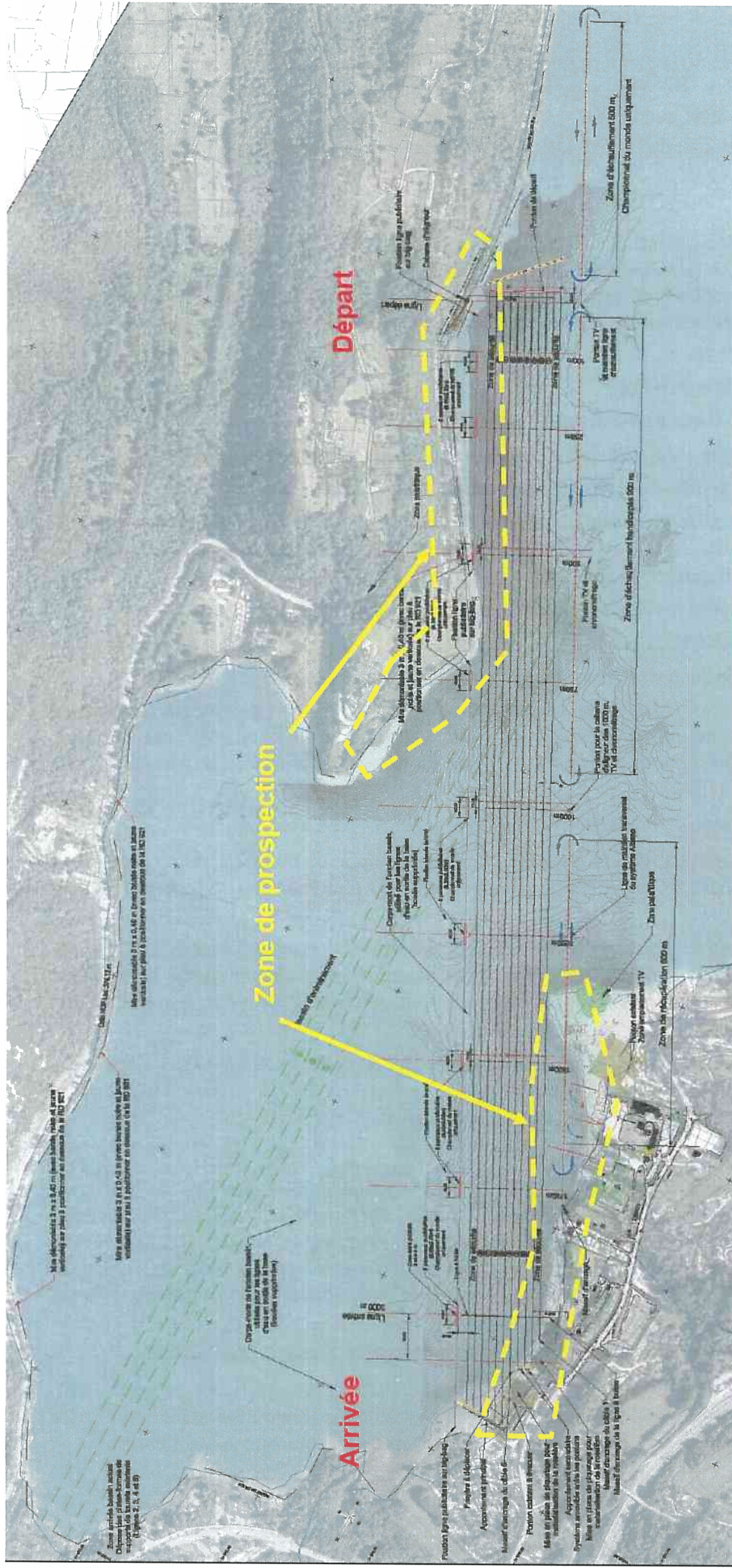
Ces aménagements aquatiques nécessitent la mise en place de système de fixation (corps morts et autres ancrages). Des évolutions entre l'avant-projet de 2012 et la solution réalisée en 2014 ont permis de diminuer la surface cumulée de l'ensemble de ces ancrages de 490 à 234 m² (dont les 4 m² pour les ancrages de la ligne publicitaire qui sont enlevés avec la ligne).

- des aménagements sur la plage de Pré Argent (aménagements terrestres), avec :
 - la tour d'arrivée (ou bâtiment de chronométrage), d'une emprise de 60 m² au sol au nord de la plage, présentant un système de volets rabattables afin de diminuer son impact visuel hors compétition ;
 - la mise en place de tribunes à proximité de la tour de chronométrage, nécessitant le renfort de la portance du sol sur 1 800 m² ; d'une capacité de 2 500 places pour les championnats du monde et de 300 places pour la coupe de France, elles ne sont pas installées pour l'ensemble des compétitions ;
 - les mires (démontables) sur plots de fixations (fixes) servant de point de repère pour l'alignement du bassin aux 500, 1 000, 1 500 et 2 000 m ;
- la cabane de l'aligneur et l'aménagement de son accès rive Est.

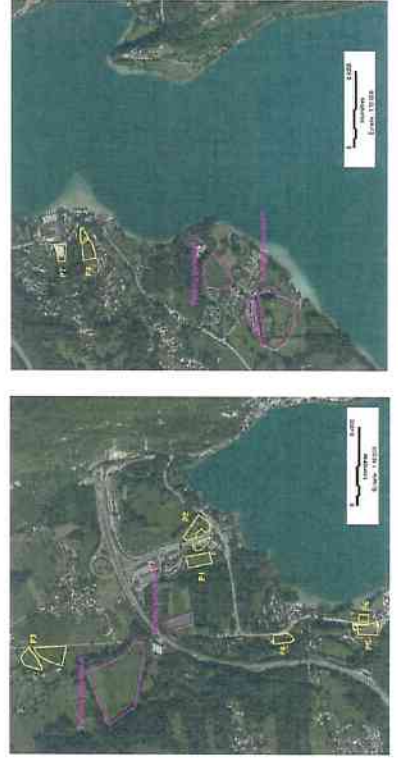
Le bassin d'aviron est un bassin non permanent, la majorité des aménagements prévus pour les championnats du monde et les autres compétitions sont provisoires, avec des structures démontables. Aussi, hors période de compétition, en plus des éléments de fixation disposés au fond du lac, il ne restera en place, en surface et sur les rives, que les bouées de localisation des corps morts, le ponton principal et les plots de fixation du ponton secondaire, la cabane de l'aligneur, le bâtiment de chronométrage et le renforcement et la stabilisation du sol sous les tribunes (non visibles puisque recouverts de terre végétale).

Les lignes sont démontées et les équipements flottants (pontons, ...) sont stockés sur la base nautique.

Lors des championnats du monde d'aviron 2015, des parkings supplémentaires seront nécessaires. Aussi, des parcelles alentours pourront faire œuvre de parkings provisoires le temps des 10 jours de la manifestation.



Localisation des aménagements
 Source : Étude d'impact, p.296. Annexe 8 – Diagnostic Faune-Flore et définition des enjeux environnementaux : Inventaires complémentaires 2014 (p.4)



Localisation des parkings provisoires au nord (à gauche) et au sud (à droite)
 Source : Étude d'impact, p.35

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude

L'étude d'impact répond à la réglementation et reprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Cette nouvelle étude d'impact est documentée de manière satisfaisante, enrichie par les études réalisées en 2013 et 2014, et elle répond aux remarques soulevées dans l'avis de l'Autorité environnementale du 21/02/2013.

Sur la forme les plans masses proposés (p.98, 107, 114...), riches d'information, permettent une représentation spatiale du projet. Cependant, dans la version de l'étude d'impact fournie à l'Autorité environnementale, ces plans sont d'une qualité médiocre (A4), ce qui nuit parfois à la bonne lisibilité des annotations et des légendes.

Même si ce point n'a pas empêché la compréhension du projet pour l'instruction, l'Autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, la reproduction de ces pièces graphiques à un format plus adapté et de faire attention à la lisibilité des légendes.

2.2 État initial et principaux enjeux identifiés

L'étude d'impact a été complétée et permet d'avoir un état des lieux détaillé.

Les méthodologies d'inventaire faune et flore sont présentées dans l'annexe 8, avec un descriptif par groupe d'espèces prospecté. À noter, une évolution du projet depuis 2012 concernant les parkings provisoires pour les championnats du monde 2015. De nouvelles parcelles ont été sélectionnées en dehors des zones protégées. Elles ont fait l'objet d'inventaires présentés au sein de l'étude d'impact.

L'état initial, très complet, s'achève par une synthèse des contraintes et potentialités du site faisant apparaître une hiérarchisation des enjeux. Ce tableau (p.88-89), ainsi que les cartographies au sein du document permettent de bien appréhender les enjeux du site. Les principaux sont l'eau (préservation des ressources souterraines et superficielles, captage d'eau potable), les risques naturels (chutes de blocs), la biodiversité (flore protégée, frayères et milieux naturels), le patrimoine culturel (site palafittique et site inscrit), l'environnement humain (tourisme, aviron, pêche) et la gestion des stationnements.

2.3 Justification du projet et étude de variantes

Le projet a été justifié par la nécessité de sécuriser les espaces dédiés au public au regard des risques d'éboulis de falaise et par le besoin d'une mise aux normes des installations existantes du bassin d'aviron afin de répondre aux critères de la fédération internationale des sociétés d'aviron (FISA).

Des variantes sur les sites d'implantation des installations prévues ont été étudiées. Les différents positionnements du nouveau bassin ont été réfléchis de manière à sécuriser la zone d'arrivée vis-à-vis des risques naturels. Les différentes options considérées ont également inclus différentes tailles de tribune et positions de la tour d'arrivée (tour de chronométrage).

Les impacts paysagers ont fortement influencé le choix des variantes, de même que la protection des milieux naturels et du site palafittique, l'objectif étant d'optimiser les aménagements de manière à limiter au maximum les impacts et de pouvoir accueillir les spectateurs dans de bonnes conditions.

Six des huit options proposées ont été écartées en raison d'impacts environnementaux trop importants ou de manque de place pour les spectateurs. Au terme d'une comparaison multi-critères, la variante de l'arrivée sur la plage de Pré Argent présentait plus d'avantages et a été préférée à celle sur la plage de Bon Vent.

Ainsi, la nouvelle implantation du bassin et des aménagements connexes est éloignée des risques naturels et elle évite au maximum les milieux naturels protégés. Le nouveau bassin sera proche des spectateurs, des athlètes et des moyens d'organisation. Aussi, le projet retenu permet l'implantation d'un aménagement intéressant pour les championnats du monde et les autres manifestations.

2.4 Compatibilité avec les documents cadres

Le plan local d'urbanisme de la commune de Novalaise a fait l'objet d'une révision approuvée en date du

05/11/2012, en vue de la réalisation du projet.

L'étude d'impact étudie la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009, en ne se limitant pas à une simple présentation des orientations fondamentales (p.125).

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique répond à la réglementation et permet au lecteur d'appréhender le projet et ses impacts.

L'Autorité environnementale préconise de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet : Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact distingue bien les impacts temporaires liés à la phase chantier, des impacts permanents liés aux aménagements pérennes et ce qui relève des impacts relatifs à l'organisation même des championnats du monde et de la fréquentation du site qui en découlera directement.

Il faut souligner la clarté des tableaux de synthèse en fin d'étude d'impact (p.167-174) qui permettent au lecteur d'avoir une vision précise des mesures mises en place.

L'Autorité environnementale émet quelques remarques, qui sont déclinées ci-après, par thématique.

3.1 Phase chantier

Les travaux étant terminés au moment de la rédaction de l'étude d'impact, il a été présenté un bilan de la phase chantier, avec la présentation des mesures d'évitement et de réduction réalisées et le cas échéant des mesures compensatoires qui ont dû être mises en place.

L'étude d'impact présente aussi les mesures qui ont dû être effectuées suite à un imprévu pendant la phase chantier. Dans le cas présent, la réalisation des fondations de la tour d'arrivée a nécessité la mise en place d'un pompage en fond de fouille (évacuation d'environ 60 m³). Le mode opératoire retenu a été validé par le service de la police de l'eau de la direction des territoires de Savoie (DDT 73) et par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Le chantier a ainsi fait l'objet d'un encadrement strict, avec la mise en place d'un suivi environnemental tout au long des travaux. La phase chantier n'a pas entraîné de désordre significatif. En particulier, les mesures d'évitement et de réduction pour éviter les pollutions notamment aux hydrocarbures ou aux matières en suspension ont bien été réalisées.

3.2 Biodiversité et espaces naturels

L'ensemble du lac d'Aiguebelette est classé en zone Natura 2000 et est situé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Le lac d'Aiguebelette et marais riverains ». Le bassin d'aviron ainsi que les parkings provisoires envisagés sont localisés en limite, mais en dehors du périmètre défini par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du lac d'Aiguebelette. Il s'agit d'un milieu potentiellement riche qui a nécessité une vigilance particulière, notamment pendant la phase chantier. Le dossier d'incidence Natura 2000 a été intégré à la présente étude d'impact.

Espaces naturels

Des mesures d'évitement seront mises en place durant les grandes manifestations pour ne pas porter atteinte aux milieux et aux espèces dont les habitats sont proches ainsi qu'aux espaces d'intérêt communautaire (Natura 2000, APPB, zones humides).

Des dispositifs physiques de signalisation délimiteront ces zones sensibles (rubalises, barrières, ...) et des

panneaux pédagogiques seront installés pour informer le public de la sensibilité des milieux. Du personnel bénévole sera également présent pour informer les spectateurs et éviter les divagations dans les zones sensibles. La roselière située dans le périmètre de l'APPB et l'herbier de Naiades (plante protégée) à proximité de la zone d'arrivée du nouveau bassin, sont notamment visés par ces mesures. Le retour d'expérience suite à l'organisation de la coupe du monde 2014 (annexe 6) montre que ces mesures ont été efficaces. Il est néanmoins préconisé de rendre les pictogrammes d'information plus visibles autour de l'herbier (seuls trois pictogrammes situés aux angles du balisage).

Par ailleurs, une mesure d'accompagnement visant à améliorer l'écologie du Marais de Nances (site protégé par un APPB au nord du lac) est prévue. Les objectifs de cette réhabilitation globale du marais de Nances sont de rendre une fonction écologique à cette zone, en restaurant la tranquillité des espèces protégées qui le colonisent et en étendant les espaces colonisables par des formations de roselières lacustres (p.164).

Frayeres

Le chantier a entraîné la destruction de 128 m² de frayeres naturelles, dont il est prévu une compensation par le rétablissement de 250 m² de frayeres naturelles. À ce jour, une surface d'environ 85 m² a déjà été rétablie (p.156).

Le projet a aussi nécessité la destruction de six frayeres artificielles (cinq incompatibles avec la navigation sur le nouveau bassin et une à proximité immédiate), qui a été compensée par la création de six frayeres artificielles. La réalisation d'un suivi bimensuel de mai à octobre par comptage d'alevins sera réalisé par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA).

Les compensations sont définies en concertation avec les instances de pêche : l'ONEMA, l'AAPPMA, la fédération de pêche, ainsi qu'avec la communauté de communes du lac d'Aiguebelette et la DDT 73.

Especies protegées

Les résultats des inventaires complémentaires avant travaux, réalisés par le conseil général en septembre-octobre 2013, sur deux espèces protégées, *Najas marina* et *Najas minor*, susceptibles d'être présentes au droit des travaux et qui n'avaient pas été relevés lors des inventaires de 2012, ont été intégrés à l'étude d'impact.

Ces prospections ont été réalisées au droit des travaux et sur l'ensemble du lac, afin de disposer d'un état des lieux dans un contexte élargi. La présence de ces Naiades a été confirmée, notamment au droit de la zone d'arrivée du bassin. Le projet a été adapté afin d'éviter l'herbier (p.134), avec notamment la réduction de l'extension du ponton principal de 34 à 17 m.

Un suivi des Naiades a été mis en place de mars à novembre 2014. Il a notamment permis de montrer que la coupe du monde d'aviron 2014 n'a pas empêché le développement des herbiers de plantes protégées. Un suivi similaire sera réalisé en 2015, comprenant notamment un suivi de la température de l'eau et du développement de l'espèce (présence, hauteur des pieds, superficie) (p.31).

L'étude d'impact analyse les incidences du projet, et présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation vis-à-vis de la flore aquatique.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement consistent en la délimitation physique de l'emprise de l'herbier, l'acquisition de connaissance sur la Naiade, l'extension de l'arrêté préfectoral de protection de biotope, la réalisation d'un suivi sur 10 ans et la mise en place d'un groupe d'experts.

Ces mesures sont énoncées dans l'arrêté préfectoral du 03/06/2014, portant autorisation de coupe et de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées (*Najas marina* et *Najas minor*) par le conseil général de Savoie pour la réalisation de manifestations sportives sur le lac d'Aiguebelette.

Forêt

Les travaux ont occasionné le défrichement d'une surface de 260 m² de boisement. Une demande d'autorisation de défrichement devra être déposée.

3.3 Eaux

Captages d'eau potable

Le projet intercepte les périmètres de protection rapprochée et éloignée du pompage du Thiers destiné à la consommation humaine et dans une moindre mesure ceux du captage de la Combe. Il n'en demeure pas moins

que le projet est compatible avec le règlement des captages.

Les lignes du nouveau bassin d'aviron sont situées en dehors de la zone de pompage de l'eau.

Une partie des aménagements (corps morts immergés, tour de chronométrage...) se situent dans le périmètre de protection rapprochée. Cependant, ils ne constituent pas une source de pollution pour le captage. Seule leur mise en place nécessitait des précautions d'usage afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux du lac. Celles-ci ont été mises en place pendant la phase travaux.

Lors des compétitions, la limitation prévue des bateaux thermiques sur le lac sera strictement contrôlée.

3.4 Paysage et patrimoine

Le lac d'Aiguebelette est un site inscrit et plusieurs sites archéologiques sont recensés aux alentours (p.83). On note en particulier la présence, au niveau de la zone de projet, du site palafittique du Gojat, site archéologique immergé, classé monument historique par arrêté ministériel du 24/10/2011.

Le projet de bassin d'aviron retenu ne devait théoriquement pas passer au-dessus de ce site palafittique. Cependant, la localisation du site définie dans l'arrêté pré-cité s'est avérée erronée, suite à une erreur matérielle. L'arrêté est en cours de modification.

Un nouveau relevé du site a été effectué en septembre 2014, par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et il montre que la ligne d'échauffement traverse en réalité le site palafittique du Gojat (p.82).

Des dispositions sont présentées dans l'étude d'impact, pour adapter l'aménagement afin qu'il ne porte pas atteinte au site classé monument historique (p.142, 162). Ainsi, le câble d'échauffement sera maintenu en surface et un protocole de mise en place a été défini et transmis à la DRAC.

Concernant l'impact paysager, les seuls éléments du projet susceptibles d'avoir un impact sur le site inscrit sont le bâtiment de chronométrage, la cabane de l'aligneur et les pontons d'arrivée. En effet, tous les autres aménagements définitifs sont soit sous l'eau, soit sous le sol engazonné. Des représentations graphiques et des photos des aménagements sont présentes dans l'étude.

3.5 Risques naturels

Le déplacement du bassin d'aviron a un impact positif, par l'arrêt de l'exposition du public, au risque de chute de bloc le long de la RD 921d.

Au niveau de la place du Pré Argent, les résultats des reconnaissances géotechniques et géophysiques préliminaires ont mis en évidence la présence de terrains de faible à très faible portance sur toute l'emprise des aménagements envisagés, ce qui a appelé des adaptations techniques (p.19), dont le renforcement de la berge pour accueillir les tribunes. Les études réalisées pour les pontons d'arrivée et de la zone de départ par le conseil général en 2013 sont en annexe 9 de l'étude d'impact.

3.6 Pêche

L'installation du bassin occasionnera une gêne pour les déplacements des pêcheurs et pour certaines pratiques (pêche à la Traine). Néanmoins, elle devrait rester modérée puisque les lignes du bassin d'aviron pourront être traversées par les pêcheurs, en dehors des jours d'entraînement et de compétition ; et qu'en dehors des périodes de manifestation ces lignes sont démontées.

Pendant les périodes de compétitions, où la gêne est la plus importante mais sur un temps court (quelques jours), l'étude d'impact précise que les déplacements entre le nord et le sud du lac seront maintenus par un couloir rive Est, contournant le bassin.

3.7 Gestion du stationnement

Pour les grandes manifestations et en particulier pour les championnats du monde 2015, des parkings supplémentaires seront nécessaires pour accueillir l'ensemble des véhicules. En 2012 des parcelles avaient été envisagées, mais il s'est avéré que certains secteurs n'étaient pas appropriés (terrain en site Natura 2000, zones humides, problèmes de configuration...). Les prospections faune/flore ont permis d'affiner le périmètre de ces aménagements pour minimiser les impacts sur les espaces naturels. De nouveaux terrains ont ainsi été retenus en dehors des zones protégées ou sensibles (Natura 2000, APPB, zone humides).

Huit parcelles ont été ouvertes pendant la coupe du monde 2014 et le retour d'expérience a permis de vérifier que le balisage a été respecté par les spectateurs et que les quelques dégradations ne sont pas directement liées à l'activité aviron.

Quatre terrains supplémentaires sont envisagés pour les championnats du monde et seront ouverts si nécessaires et après accord des propriétaires.

Pour le préfet de la région, par délégation,

la directrice régionale

DREAL Rhône-Alpes

~~Le directeur régional adjoint~~

Jean-Philippe DENEUVY

